



Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Affiché le

ID : 056-215601626-20230208-DB20230204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

—————
Séance Publique du
Mercredi 8 février 2023
—————

MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Georges CORNEC, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pascaline ALNO à Armelle GEGOUSSE, Hélène BOLEIS à Patricia QUERO-RUEN, Marie-Christine LE NORMAND à Christian PERRIEN, Bernard CLERGEON à Claude ORVOINE, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Christine BARETTE à Cédric ORVOËN.

Secrétaire de séance : Christian LAURENT

Présents	: 27
Pouvoirs	: 06
Absent	: 00

MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

Par délibération du 14 Décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé sur la base du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ainsi que de l'arrêté du 9 mai 2020 d'instaurer le forfait mobilité durable afin d'encourager les agents publics à recourir à des modes de transports plus doux, (vélo, covoiturage).

Pour mémoire, ce forfait permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à condition d'utiliser l'un des moyens de transport prévus par le décret, pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 modifient les conditions et les modalités d'application relatives au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale avec un effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Le décret :

- élargit le champ des bénéficiaires,
- étend le « forfait mobilités durables » à de nouveaux modes de transport,
- autorise, sous conditions, le cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ou d'un abonnement à un service public de location de vélos,

L'arrêté :

- réduit le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait mobilités durables.
- fixe le barème du montant annuel (selon le nombre de jours d'utilisation des moyens de transport).

Il est donc proposé d'adapter le cadre et les modalités d'octroi du forfait mobilités durables à ces nouveaux textes.

Le cadre :

Tous les agents de la fonction publique, titulaires ou contractuels, relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont concernés ainsi que les agents de droit privé recrutés par la Ville de Ploemeur. Sont par contre exclus : ceux qui ont un logement de fonction sur leur lieu de travail, ceux qui ont un véhicule de fonction, ceux qui ont un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail ainsi que ceux transportés gratuitement par leur(s) employeur(s), ainsi que les agents vacataires.

Ce forfait est cumulable avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret précise toutefois que le cumul ne s'applique qu'en cas d'utilisation de moyens de transports différents (par exemple abonnement à un service de location de vélo + abonnement de train), car un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au titre du forfait mobilités durables et du remboursement d'un abonnement à un service de déplacement entre le domicile et le travail.

Les modalités d'octroi :

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilités durables est versé aux agents s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs pourront être :

- un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en-dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Comme les remboursements de transport, le forfait n'est pas soumis à cotisations et non-imposable.

Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction en début d'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

Cet arrêté rétroagit au 1^{er} janvier 2022 et concerne les déplacements à partir de cette date.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 Janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, ressources humaines, agglomération » du 26 Janvier 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget sur le chapitre globalisé 012

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.


Ronan LOAS,
Maire